

STATUTS du SYNDICAT MIXTE du SCOT SAMBRE AVESNOIS

(Périmètre de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe)

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 : Composition

Il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dénommés Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, Communauté de Communes du Pays de Mormal, Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois et Communauté de Communes du Sud Avesnois, un Syndicat Mixte (fermé).

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat mixte prendra la dénomination de « **Syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois** ».

Article 3 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet de réaliser les missions suivantes :

- Il élabore le schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Il est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT. Il modifie le SCOT en tant que de besoin dans les conditions prévues à l'article L.122-13 du code de l'urbanisme.
- Il précise les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2.
- Il possède la compétence aménagement, entretien et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage.
- Il assiste, dans le cadre de conventions, les collectivités membres ou leurs communes ainsi que les personnes morales privés qui en formulent la demande dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat
- Il verse, dans le cadre de conventions de mandat, des subventions aux personnes morales publiques et privées dans la mise en œuvre de leurs actions énergie/climat.

En tant que de besoin, le Syndicat mixte délivrera les dérogations prévues à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme et donnera les consultations et avis sur les PLU prévus par les articles L.123-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie d'Avesnes-sur-Helpe.

Chapitre 2 - Administration et fonctionnement

Article 5 : Comité Syndical, Administration et Représentation des Collectivités

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical de trente neuf membres dont les délégués titulaires ou suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et communes non regroupées de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNAL	POPULATION	NOMBRE DE DELEGUES
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	128.129	21
Communauté de Communes du Pays de Mormal	48.878	8
Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois	32.082	5
Communauté de Communes du Sud Avesnois	27.193	5
TOTAL	236.282	39

Le critère de représentativité étant de **un délégué**, par tranche d'environ six mille habitants et d'au minimum un délégué par établissement public de coopération intercommunale.

Les assemblées délibérantes susvisées peuvent également désigner des délégués suppléants dans la limite du nombre de leurs délégués titulaires.

Article 6 : Durée du mandat

Les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur communauté ou commune.

Article 7 : Bureau

Le Bureau comprend le Président, un 1er Vice-Président et 6 Vice-Présidents.

Il prépare les décisions du Syndicat et prend celles pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

Chapitre 3 - Dispositions financières

Article 8 : Trésorier

Les fonctions de Trésorier du syndicat mixte seront assurées par le comptable en charge de la commune d'Avesnes sur Helpe

Article 9 : Budget

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des ses missions.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

La contribution des membres, calculée par période de trois ans, sera répartie au prorata de leur population.

Le montant de la contribution, confirmée annuellement, financera le coût de l'élaboration du SCOT.

Article 10 : Recettes et Dépenses

Les recettes comprendront notamment :

- la participation annuelle des membres,
- les subventions de l'Etat et des autres collectivités
- les recettes exceptionnelles.

Les dépenses comprendront notamment :

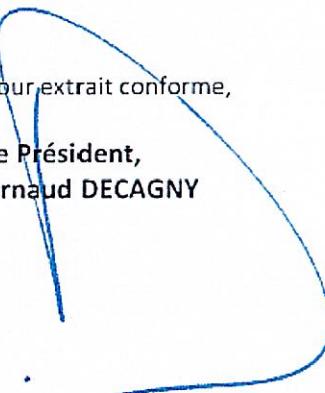
- toutes celles requises pour le bon fonctionnement du syndicat.

Article 11 : dispositions non prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Arnaud DECAGNY

SYNDICAT MIXTE
du SCOT
SAMBRE AVESNOIS
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe



Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

ID : 059-200008498-20250910-D25_16-DE

